



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le

21 AVR. 2011

ARRÊTÉ

portant réglementation du jardin du parc du château

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 366/11/CD/PM/32

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans le parc du château,

arrête

Article 1 : Annule et remplace l'arrêté n° 073.04 du 18 juin 2004.

CHAPITRE I : DOMAINE D'APPLICATION.

Article 2 : Le présent règlement est applicable dans le parc du château.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 3 : Les espaces verts définis par l'article 2 sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 4 : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'entretien.

CHAPITRE III : CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Article 5 : Le château est ouvert au public conformément aux horaires ci-dessous mentionnés :

HORAIRES D'ETE (1^{er} avril au 30 octobre)

Du lundi au samedi : 8 heures à 20 heures
Dimanche et jours fériés : 9 heures à 20 heures.

HORAIRES D'HIVER (1^{er} novembre au 31 mars)

Du lundi au samedi : 8 heures à 18 heures
Dimanche et jours fériés : 9 heures à 18 heures.

Article 6 : En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie ; le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.

Article 7 : La circulation des cycles, cyclomoteurs et motocycles, même tenus à la main est interdite. Les voiturettes d'handicapés sont admises sans restriction dans les allées du parc. Les véhicules jouets non bruyants y compris les cycles à roues de 400 mm de diamètre au maximum sont admis dans les allées du parc.

Article 8 : La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans le lieu visé à l'article 2^{ème}. Les véhicules chargés de l'approvisionnement des installations situées à l'intérieur du parc sont admis à circuler jusqu'à 10 heures en empruntant les itinéraires les plus courts à partir de la voie publique ; leur temps de stationnement doit être strictement limité aux opérations de livraison. Le présent article ne concerne pas les véhicules de service, les véhicules de sécurité et les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de SOLLIES-PONT ou pour celui de concessionnaires et qui font l'objet de consignes spéciales.

CHAPITRE V : ACCES DES ANIMAUX.

Article 9 : L'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites.
Toutefois les personnes aveugles peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.
Le présent article ne concerne pas les concessions utilisant des animaux pour l'animation des promenades et qui font l'objet de consignes spéciales.

Article 10 : Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture quelconque telle que viande ou pâtées, afin de nourrir les animaux existant dans le parc, animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

CHAPITRE VI : TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC.

Article 11 : Le public doit adopter une tenue décente (personne torse nu) et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 12 : L'introduction et la consommation de boissons alcooliques sont interdites.

Article 13 : Sont interdits :

- Les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif tels que ceux produits par les cris et les chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore, l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ainsi que de jouets ou appareils bruyants,
- L'usage des postes récepteurs de radio diffusion ou de télévisions, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Les tirs de pétards, artifices, arme à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
- Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans les conditions prévues à l'article 27 du présent règlement.

Article 14 : L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets à objets dangereux sont interdits.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EQUIPEMENTS.

Article 15 : Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Article 16 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu :

- De grimper aux arbres
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes
- D'arracher des arbustes ou jeunes arbres
- De graver des inscriptions sur les troncs
- De peindre des inscriptions, de coller ou agraffer ou clouer des affiches sur les troncs
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité, des jeux ou objets quelconques
- D'arracher ou de couper les plantes et les fleurs
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, petites pioches, râteaux, outils divers

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.

Article 17 : Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues, rampes d'escaliers, bornes, fontaines, margelles de bassins, etc... de les salir ou de les utiliser comme supports publicitaires ou de graffitis ainsi que des jeux ou d'objets quelconques. Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et les constructions.

Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes.

La pratique de l'éducation physique est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers. L'entraînement sportif collectif organisé par des clubs, associations, écoles... doit faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le maire.

Article 18 : Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, tels que les patins à roulettes, planches à roulettes, ballons (sauf plastiques et mousses) sont interdits.

Article 19 : Les jeux de boules sont interdits.

Article 20 : La pêche est interdite dans le lac.

Article 21 : La mise à l'eau et la navigation sur le lac, d'un engin quelconque pouvant embarquer un ou des passagers sont interdits.
La navigation de modèles réduits de navires et de bateaux jouets propulsés soit par la voile, soit par un moteur à élastique, à ressort ou électrique ou à explosion est interdite.

Article 22 : La présentation en vol d'aéronefs ou aérostats de quelque nature que ce soit (cerfs volants, aéro modèles propulsés par moteur à caoutchouc, à explosion, etc...) est interdite.

Article 23 : La baignade est interdite dans le lac.

Article 24 : En cas de gel, le patinage est interdit sur le lac.

Article 25 : La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel d'entretien et de surveillance.

Article 26 : La pratique du pique-nique, du camping ou du caravaning est interdite dans le parc.
Il y est également interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE VIII : USAGES SPECIAUX DES PROMENADES.

Article 27 : Sont interdits dans le parc, sauf autorisations accordées par Monsieur le maire :

- L'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes
- L'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les

prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

- Les quêtes
- La distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts.

CHAPITRE IX : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.

Article 28 : Toute personne qui contreviendraient aux dispositions énoncées ci-dessus ou qui aurait commis des détériorations dans le parc du château de SOLLIES-PONT sera expulsée aussitôt du lieu où l'infraction aurait été commise, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 29 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

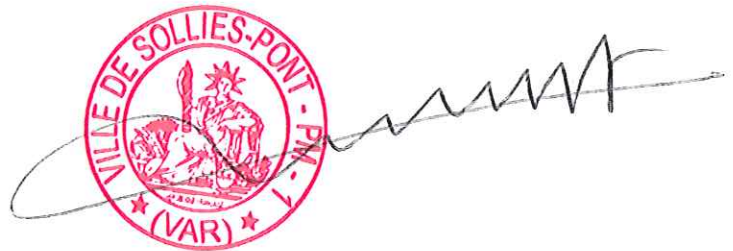
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 30 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le